



**Instruction administrative**

**Réf : ICC/AI/2016/004**

**Date : 30 décembre 2016**

**PRIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION**

Aux fins de la mise en œuvre de la résolution ICC-ASP/15/Res.1 de l'Assemblée des États parties, de l'article 3.1 du Statut du personnel et de la règle 103.14 du Règlement du personnel, et en vertu de la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001, le Greffier, en accord avec le Président et le Procureur, adopte ce qui suit :

Section première

Dispositions générales

*Objet*

1.1 La prime de mobilité et de sujétion du régime commun des Nations Unies vise à encourager et récompenser la mobilité entre lieux d'affectation et à offrir une compensation aux fonctionnaires en poste dans des lieux où les conditions de vie et de travail sont difficiles. En vertu de l'article 3.1 du Statut du personnel, les indemnités des fonctionnaires de la Cour sont fixées conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. Aux fins de la présente instruction administrative, la mobilité est définie comme la réaffectation d'un fonctionnaire vers un nouveau lieu d'affectation.

1.2 La prime de mobilité et de sujétion, qui n'entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose des éléments suivants :

- a) L'élément incitation à la mobilité, qui est fonction du nombre d'affectations et qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique ;
- b) L'élément sujétion, qui est modulé en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le lieu d'affectation ;
- c) L'élément famille non autorisée, dont l'objet est de reconnaître les nominations dans les lieux d'affectation famille non autorisée.

## *Conditions générales*

1.3 Ont droit à la prime au titre du présent régime, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales énoncées à la section 1.4 et celles qui régissent le versement de chacun des éléments de la prime en vertu des sections 2, 3 et 4, les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents des services généraux recrutés sur le plan international. Les conditions régissant le versement de la prime aux fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée sont énoncées dans l'instruction administrative relative à ce type d'engagement.

1.4 Peut prétendre à l'élément incitation à la mobilité au titre du présent régime le fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou muté dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à l'indemnité d'installation en vertu de la règle 107.14 du Règlement du personnel. Toutefois, les autres éléments de la prime peuvent aussi être versés lorsque la durée d'une affectation, avec indemnité journalière de subsistance, est portée par la suite à un an ou au-delà. Dans ce cas, la prime est payable à compter du lendemain de la suppression de l'indemnité journalière de subsistance précédemment versée.

1.5 Les éléments sujétion et famille non autorisée sont versés quelle que soit le type et la durée de l'engagement, comme prévu aux sections 3.2 et 4.1 ci-dessous.

1.6 La prime de mobilité et de sujétion n'est pas considérée comme un avantage lié à l'expatriation et peut donc être versée au fonctionnaire en poste dans son pays d'origine, à condition que l'intéressé remplisse les conditions requises.

## *Catégories et désignation des lieux d'affectation*

1.7 La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) classe les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d'affectation où les Nations Unies ne mènent pas de programme de développement ou d'aide humanitaire, ou les lieux d'affectation situés dans des pays membres de l'Union européenne. Les cinq autres catégories regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par niveau de difficulté des conditions de vie et de travail, A étant le niveau le moins élevé et E le niveau le plus élevé. Tous ces lieux sont énumérés dans une circulaire d'information de l'ONU sur le classement des lieux d'affectation (« la circulaire »)<sup>1</sup>.

1.8 En ce qui concerne le versement de l'élément famille non autorisée, un lieu d'affectation est désigné comme interdit aux familles par le Président de la CFPI lorsque le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU décide, pour des raisons de sûreté et de sécurité, d'interdire à toutes les personnes dûment reconnues comme étant à la charge d'un fonctionnaire de résider sur le lieu d'affectation de celui-ci durant une période d'au moins six mois.

## *Montant de la prime*

1.9 Le montant des éléments visés à la section 1.2 ci-dessus, qui peut varier selon la classe de l'intéressé, est fonction :

- a) Pour l'élément incitation à la mobilité, du nombre d'affectations ;

---

<sup>1</sup> Voir ST/IC/2016/14 (1<sup>er</sup> juillet 2016). S'applique, aux fins de la présente instruction administrative et dans les conditions fixées par celle-ci, la circulaire d'information de l'ONU disponible à l'adresse suivante : <https://hr.un.org/handbook/source/information-circulars/date>.

- b) Pour l'élément sujétion, du classement du lieu d'affectation d'après la difficulté des conditions de vie et de travail ;
- c) Pour l'élément famille non autorisée, de la désignation du lieu d'affectation parmi les lieux d'affectation famille non autorisée et de l'existence de personnes à charge.

1.10 Les agents des services généraux recrutés sur le plan international perçoivent les mêmes montants que les administrateurs des classes P-1 à P-3.

1.11 Lorsque le fonctionnaire qui a droit à la prime, étant détaché temporairement ou étant en déplacement, perçoit à ce titre l'indemnité journalière de subsistance, la prime continue de lui être versée sur la même base qu'au lieu d'affectation d'origine. Un fonctionnaire qui est en déplacement dans un lieu d'affectation famille non autorisée n'a pas droit au versement de l'élément famille non autorisée, sauf s'il le percevait dans son lieu d'affectation d'origine.

1.12 Deux fonctionnaires unis l'un à l'autre qui ont droit chacun au versement de l'élément famille non autorisée la perçoivent tous les deux au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l'élément famille non autorisée est versé au conjoint qui est considéré comme ayant l'enfant ou les enfants à sa charge, au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille. La même disposition s'applique lorsque l'un des conjoints est fonctionnaire d'un autre organisme appliquant le régime commun des Nations Unies.

1.13 Les montants de la prime de mobilité et de sujétion sont présentés dans l'annexe à la présente instruction :

- a) Élément incitation à la mobilité (tableau 1) ;
- b) Élément sujétion (tableau 2) ;
- c) Élément famille non autorisée (tableau 3).

1.14 La CFPI examine périodiquement la situation de tous les lieux d'affectation des catégories A à E, et la désignation des lieux d'affectation ouverts aux familles/interdits aux familles. Des modifications sont apportées et publiées chaque fois qu'elles interviennent. Un changement de catégorie et/ou de désignation d'un lieu d'affectation peut affecter le montant et l'octroi des primes. Les montants versés peuvent également être ajustés à la hausse ou à la baisse du fait d'un changement de catégorie du lieu d'affectation, d'un changement de la situation de famille, d'un changement de classe, de l'octroi d'une indemnité de fonctions et/ou de périodes de congé spécial.

## Section 2

### Incitation à la mobilité

#### *Période de service ouvrant droit à la prime*

2.1 Pour prétendre à l'élément incitation à la mobilité, le fonctionnaire doit justifier d'une période de service antérieure de cinq années de service continu à la Cour, être titulaire d'un engagement de durée déterminée et être affecté à un lieu d'affectation d'une des catégories A à E. En cas de cessation de service au sens de la règle 109.1 du Règlement du personnel, le temps de service accumulé avant la cessation de service est perdu et une nouvelle période commence à compter de la reprise de service par le fonctionnaire. Peuvent être prises en compte aux fins de la condition relative aux cinq années de service toute période pendant laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions énoncées à la section 1.3 et, si la

section 2.6 l'autorise, celle pendant laquelle il ne remplissait pas ces conditions.

2.2 Dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l'élément incitation à la mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative aux cinq années de service continu.

2.3 Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service, mais les périodes de congé spécial sans traitement qui dépassent 20 jours ouvrables ne comptent pas dans les cinq années de service requises.

2.4 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée n'ont pas droit au versement de l'élément incitation à la mobilité, même si leur engagement est prolongé à titre exceptionnel au-delà d'un an.

#### *Calcul du nombre d'affectations*

2.5 Aux fins du calcul du nombre d'affectations, le terme « affectation » s'entend soit de la nomination initiale d'un fonctionnaire dans un lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins, soit de la mutation, de la réaffectation ou de l'affectation d'un fonctionnaire dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an.

- a) Tout engagement initial d'au moins un an, qu'il ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d'une indemnité d'installation, de même que toute affectation d'au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d'affectation, comptent pour une affectation aux fins du calcul du nombre d'affectations, sous réserve que le fonctionnaire achève une période de service d'au moins un an dans le lieu d'affectation ;
- b) À titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont la Cour a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation.

2.6 Les affectations sont comptées comme suit :

- a) Les périodes exceptionnelles de service d'au moins un an avec indemnité journalière de subsistance, dans le même lieu d'affectation, comptent pour une affectation, mais seulement à partir de la réaffectation ou de la mutation dans un nouveau lieu d'affectation principal ;
- b) Pour les agents de la catégorie des services généraux recrutés localement qui, par suite d'une affectation, entrent dans l'une des catégories ouvrant droit au versement de l'élément incitation à la mobilité, toutes les périodes de service antérieures d'au moins un an dans le pays où ils ont été recrutés comptent pour une affectation, sous réserve qu'il n'y ait eu aucune interruption ou cessation de service ;
- c) Pour les agents de la catégorie des services généraux recrutés localement qui sont affectés dans un lieu situé dans un pays autre que celui où ils ont été recrutés et qui peuvent ainsi prétendre au versement de l'élément incitation à la mobilité, les périodes de service correspondantes d'au moins un an comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. La période de service antérieure dans le pays où le fonctionnaire a été recruté localement compte pour une affectation, ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de la sous-section 2.6 ;

- d) Pour les fonctionnaires qui étaient antérieurement titulaires d'un engagement de courte durée pour une période continue totale d'au moins un an et qui, par suite d'un engagement de durée déterminée, peuvent prétendre au versement de l'élément incitation à la mobilité, les périodes de service continu dans le cadre des deux types d'engagement comptent pour une affectation ;
- e) Les cas de mutation, de détachement ou de prêt à d'autres organismes appliquant le régime commun des Nations Unies comptent au même titre que les déplacements au sein de la Cour ;
- f) Les périodes de service d'au moins un an effectuées en qualité d'administrateur auxiliaire engagé pour une durée déterminée comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs.

#### *Durée*

2.8 L'élément d'incitation à la mobilité cesse d'être versé au bout de cinq années de service continu passées dans le même lieu d'affectation, la période prise en compte pour le calcul commençant à courir à partir de la date effective d'entrée en fonctions ou de la date effective du début de l'engagement dans le lieu d'affectation, indépendamment de la question de savoir si le fonctionnaire a droit au versement de cet élément au début de la période. Les périodes de service passées en détachement ou en déplacement, à l'extérieur du lieu d'affectation, comptent dans les cinq années de service. Les congés spéciaux sans traitement de plus de 20 jours ouvrables ne comptent pas dans les cinq années de service, la période de cinq ans recommençant à courir au moment où le fonctionnaire reprend ses fonctions.

### Section 3

#### Élément sujétion

3.1 A droit à l'élément sujétion le fonctionnaire affecté à un lieu d'affectation des catégories B, C, D et E qui remplit les conditions requises. Cet élément est versé à partir du début de la première affectation dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

3.2 Peut prétendre à l'élément sujétion à partir du début de sa première affectation, qu'il perçoive ou non une prime d'installation, le fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées à la sous-section 3.1.

3.3 Si un lieu d'affectation change de catégorie en cours d'affectation, l'élément sujétion cesse d'être versé si le nouveau classement le justifie ou son montant est modifié à compter de la prise d'effet du nouveau classement.

### Section 4

#### Élément famille non autorisée

4.1 A droit à l'élément famille non autorisée le fonctionnaire remplissant les conditions requises qui est nommé dans un lieu d'affectation famille non autorisée. Cet élément est versé à compter du début de la nomination dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

4.2 Si la désignation du lieu d'affectation change en cours d'engagement ou d'affectation, passant d'un lieu famille autorisée à un lieu famille non autorisée, l'élément famille non autorisée est versé à

compter de la prise d'effet du changement de désignation.

4.3 Si la désignation du lieu d'affectation change en cours d'engagement ou d'affectation, passant d'un lieu famille non autorisée à un lieu famille autorisée, l'élément famille non autorisée cesse d'être versé après une période de transition :

- a) Pour les fonctionnaires sans charges de famille, il cesse d'être versé au bout de trois mois à compter de la prise d'effet du changement de désignation ;
- b) Pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, il cesse d'être versé au bout de trois mois, mais peut être versé pendant trois mois supplémentaires (six mois au total), à compter de la prise d'effet du changement de désignation ou jusqu'à ce qu'un membre de la famille remplissant les conditions requises les rejoigne dans leur lieu d'affectation, selon ce qui survient en premier.

4.4 Les fonctionnaires nommés ou affectés dans un lieu d'affectation à compter de la date de la prise d'effet du changement de désignation ne reçoivent pas l'élément famille non autorisée.

## Section 5

### Modalités de paiement de la prime

5.1 Le montant de la prime est libellé en dollars des États-Unis, puis converti et payé dans la monnaie de fonctionnement de la Cour en fonction du taux de change opérationnel applicable<sup>2</sup> au moment du paiement. Il n'est opéré aucun ajustement pour tenir compte des fluctuations des taux de change une fois le versement effectué.

5.2 La prime est versée mensuellement.

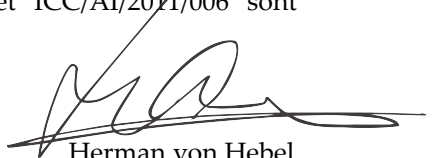
5.3 Les sommes versées sont ajustées ou le versement en est interrompu en cas de changement d'affectation, de situation familiale, de désignation ou de classement des lieux d'affectation, de changement de classe, d'achèvement d'une période de service de cinq années consécutives dans le lieu d'affectation, de congé spécial ou de cessation de service. Il est également procédé à un ajustement lorsque le fonctionnaire commence à percevoir une indemnité de fonctions, ce qui a pour effet de majorer la prime conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés à la présente instruction.

## Section 6

### Dispositions finales

6.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ses dispositions ont un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

6.2 Les instructions administratives ICC/AI/2010/001, ICC/AI/2011/001 et ICC/AI/2011/006 sont annulées.

  
Herman von Hebel  
Greffier

---

<sup>2</sup> Ce taux de change opérationnel applicable est celui appliqué par l'ONU pendant la période considérée.

## Annexe

### Montants payables au titre du régime de la prime de mobilité et de sujétion

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

Tableau 1

#### Élément incitation à la mobilité

(montants annuels en dollars des États-Unis)

#### Groupe 1 (P-1 à P-3)

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
A à E	–	6 500	8 125	9 750

#### Groupe 2 (P-4 et P-5)

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
A à E	–	8 125	10 156	12 188

#### Groupe 3 (D-1 et au-delà)

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
A à E	–	9 750	12 188	14 625

Tableau 2

#### Élément sujétion

(montants annuels en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)	Groupe 2 (P-4 et P-5)	Groupe 3 (D-1 et au-delà)
H	–	–	–
A	–	–	–
B	5 810	6 970	8 140
C	10 470	12 780	15 110

<i>Catégorie du lieu d'affectation</i>	<i>Groupe 1 (P-1 à P-3)</i>	<i>Groupe 2 (P-4 et P-5)</i>	<i>Groupe 3 (D-1 et au-delà)</i>
D	13 950	16 280	18 590
E	17 440	20 920	23 250

Tableau 3

**Élément famille non autorisée**

(montants annuels en dollars des États-Unis)

Fonctionnaire avec charges de famille	1 650
Fonctionnaire sans charges de famille	625